

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocations familiales Question écrite n° 22463

Texte de la question

M. Maxime Bono alerte Mme la secrétaire d'État chargée de la famille sur les conséquences de la modification des règles de calcul des allocations familiales introduite par le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2008 ; elle devrait concerner les familles de deux enfants et plus. Cette mesure touche la majoration des prestations familiales versées en deux temps, à l'âge de 11 ans et de 16 ans ; à compter du 1er mai 2008, une seule augmentation serait consentie à l'âge de 14 ans, d'où un manque à gagner de 586 euros par enfant, entre l'âge de 11 et 18 ans. En particulier, l'association Jumeaux et plus attire son attention sur la double, voire triple pénalisation des familles de multiples qui, privées de majoration entre l'âge de 11 et de 14 ans, continueront de subir la simultanéité des charges. Il lui demande quelle décision elle envisage afin de répondre aux inquiétudes des familles dont la perte de pouvoir d'achat est déjà très préoccupante.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille a été appelée sur la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ainsi que sur le décret fixant le taux de la majoration unique des allocations familiales à 14 ans entré en vigueur le 1er mai 2008. Les prestations familiales ont augmenté de 1 % au 1er janvier 2008, ce qui porte la base mensuelle qui sert de calcul aux allocations familiales de 374,12 euros à 377,86 euros. Les prestations familiales revalorisées sur cette base sont : les allocations familiales, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), le complément familial, l'allocation parentale d'éducation, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de parent isolé, de rentrée scolaire. Ainsi, cette revalorisation porte les allocations familiales (attribuées sans condition de ressources) pour une famille de deux enfants à 120,32 euros nets mensuels en 2008, au lieu de 119,13 euros en 2007. Conformément au mode d'actualisation institué par la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999, ce taux de 1 % résulte de la prise en compte de trois éléments : l'évolution des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année 2008 : + 1,6 % ; la différence entre l'évolution des prix pour 2007 estimée par ce même rapport (+ 1,3 %) et l'évolution prévisionnelle ayant servi de base à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1er janvier 2007 (+ 1,8 %), soit un écart de 0,5 %; la différence entre l'évolution réelle des prix pour 2006 (+ 1,7 %) et leur évolution estimée au moment de l'actualisation du 1er janvier 2007 (+ 1,8 %), soit un écart de 0,1 %. Le taux retenu de 1 % correspond donc au taux prévisionnel d'évolution des prix pour l'année 2008, moins l'ajustement effectué au titre des années 2006 et 2007 car l'évolution des prix a été inférieure de 0,6 point (0,5 % + 0,1 %) à celle initialement prévue. Concernant l'instauration d'une majoration unique des allocations familiales, celle-ci permet une fusion des majorations existantes. Alors que les allocations familiales étaient jusqu'ici majorées de 33,84 euros à partir de l'âge de onze ans et de 60,16 euros à partir de seize ans, la majoration est désormais unifiée dès l'âge de quatorze ans et son montant fixé à 60,16 euros. Cette mesure, approuvée par la Cour des comptes, rééquilibre l'effort nécessaire en faveur des adolescents : en reprenant la majoration la plus favorable, on permet aux familles, tout en répondant à un souci de simplification des prestations d'améliorer utilement la compensation du coût de l'adolescence en apportant plus tôt une majoration plus élevée. Des études de l'Institut national de la statistique

et des études économiques (INSEE) et de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) démontrent en effet, que le coût de l'enfant augmente de manière significative à partir de l'âge de quatorze ans et que le taux de pauvreté, chez les enfants de quize à dix-sept ans, est plus élevé que celui des enfants de trois à quatorze ans (12 % contre 7 %). Cette mesure permet également de mieux répondre aux besoins et aux attentes des familles : les moyens récupérés grâce à cette réforme serviront, par redéploiement, au financement de mesures visant notamment à faciliter la garde des petits enfants, qui correspondent à un engagement du Président de la République. En ce sens, un décret, entré en vigueur le 1er mai 2008, prévoit la majoration de l'allocation pour garde d'enfants versées aux familles qui font garder leurs enfants par une assistante maternelle, Une hausse de 50 euros par mois, soit 600 euros par an, sera ainsi accordée aux familles les plus modestes (62 000 familles pourront en bénéficier). L'objectif du Gouvernement est de fournir aux parents les équipements dont ils ont besoin afin de concilier vie familiale et vie professionnelle. Ainsi, environ 200 000 à 400 000 places d'offre d'accueil des jeunes enfants devront être créées d'ici 2012, dans le cadre du développement de la garde d'enfant (DGE) annoncé par le Président de la République lors de la campagne électorale en 2007. Il faut souligner, enfin, qu'une étude du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) de 2006 montre que 70 % des familles préfèrent bénéficier prioritairement de services et d'équipements plutôt que de prestations monétaires.

Données clés

Auteur: M. Maxime Bono

Circonscription: Charente-Maritime (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 22463 Rubrique : Prestations familiales Ministère interrogé : Famille Ministère attributaire : Famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 mai 2008, page 3747 **Réponse publiée le :** 13 janvier 2009, page 308